

Service eau, risques, environnement et sécurité  
Pôle risques, eau, biodiversité  
et environnement  
Bureau ressources en eau  
Réf :

**Arrêté du 20 juin 2024  
réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement)  
et du réseau d'eau potable**

Le préfet du TARN,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le décret du président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 16 octobre 2023 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn du 30 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron du 04 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Girou du 27 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 02 avril 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;



Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
76_81_0015	Dadou non réalimenté et ses affluents			
<b>Sor</b>				
76_81_0016	Sor non réalimenté et tous les affluents du Sor			
76_81_0017	Sor réalimenté			
<b>Tarn</b>				
76_81_0001	Tarn médian			
76_81_0002	Affluents RD du Tarn médian			
76_81_0003	Tarn moyen réalimenté			
76_81_0004	Affluents du Tarn moyen			
76_81_0005	Tarn aval réalimenté			
76_81_0006	Affluents du Tarn aval			
<b>Tescou</b>				
76_81_0018	Tescou non réalimenté			
<b>Thoré</b>				
76_81_0012	Thoré et Arn non réalimentés et leurs affluents			
76_81_0013	Thoré réalimenté			
<b>Vère</b>				
76_81_0031	La Vère réalimentée			
76_81_0030	La Vère non-réalimentée et tous les affluents de la Vère			
<b>Viaur</b>				
76_81_0034	Le Viaur aval réalimenté			
76_81_0038	Le Viaur amont réalimenté			
76_81_0035	Le Viaur non-réalimenté et tous les affluents du Viaur			
<b>Petits bassins versants</b>				
76_81_0019	Agros	<b>Alerte renforcée</b>	22/06/24	
76_81_0020	Assou			
76_81_0021	Bagas	<b>Vigilance</b>	22/06/24	
76_81_0022	Bernazobre			
76_81_0023	Ardial (En Guibaud)	<b>Vigilance</b>	22/06/24	

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
76_81_0024	Dourdou de Camarès amont			
76_81_0025	Rance*	Alerte	01/06/24	
76_81_0026	Durenque			

\* : Ces bassins sont connus pour être particulièrement sensibles à l'étiage. Afin de prendre en compte cette particularité, le niveau d'alerte est le niveau minimal de ces zones jusqu'au 31 octobre.

Les mesures de restriction sont appliquées à la zone d'alerte et sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

La liste des communes et des zones d'alerte **concernées par des restrictions d'usage** sont consultables sur le site VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>

## Article 2 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

### Article 2.1 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux prélèvements réalisés dans :

- les bassins versants et cours d'eau désignés,
- leurs affluents ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,

Les nappes d'accompagnement sont définies à l'article 9.1 de l'arrêté cadre interdépartemental du 30/06/23 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas :

- si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

### Article 2.2 – Sectorisation

Les mesures de limitation s'appliquent au point de prélèvement, en fonction de la zone d'alerte.

A l'exception des bassins versants où sont organisés des tours d'eau et des adaptations prévues aux articles 1.4 et 1.5 ci-après, les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité		Modalité de restriction
Niveau 1 - Alerte	30%	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du samedi 8 heures au dimanche 8 heures et du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du dimanche 8 heures au lundi 8 heures et du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures.
Niveau 2 - Alerte renforcée	50%	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du jeudi 20 heures au lundi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du lundi 8 heures au jeudi 20 heures.
Niveau 3 - Crise	100%	Interdiction totale

### Article 2.3 – Irrigation collective - Aménagements

Les ASA et structures collectives d'irrigation pourront présenter à la DDT un programme de mesures permettant de respecter la restriction en vigueur. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par la DDT. Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun s'applique.

### Article 2.4 – Maraîchage, Horticulture et irrigation localisée - Aménagements

Concernant le maraîchage et l'horticulture (floriculture, pépinière), dites "cultures prioritaires", les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non plus en jours (il en est de même pour l'irrigation localisée comme le goutte-à-goutte ou la micro-aspersion), selon les modalités détaillées ci-après :

Modalités	Niveaux de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>Agriculture</b>			
Cultures prioritaires	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00
Toutes cultures en goutte-à-goutte ou micro aspersion	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction totale

### Article 2.5 – Arrosage gravitaire

L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir des cours d'eau visé à l'article 1er et de leurs affluents est interdit.

### Article 2.6 – Remplissage des retenues

Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins ...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter du 1<sup>er</sup> juin.

Les fosses tampons étanches destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions du présent arrêté. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

### Article 2.7 – Les usages prioritaires

L'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures ne sont pas soumis aux restrictions suivant les articles 9.4 de l'ACI du sous-bassin versant du Tarn du 30 juin 2023, 10 de l'ACI des sous-bassins versants de l'Aveyron et du Lemboulas et 6.4 de l'ACD du sous-bassin versant du Girou du 27 septembre 2023.

## Article 3 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

### Article 3.1 : Définition

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode gestion est dit connecté du milieu y compris les prélèvements à usage domestique.

### Article 3.2 : Cas général

Les mesures de restriction sont appliquées à la **zone d'alerte**.

Les restrictions s'appliquent **sans distinction du milieu de prélèvement** : eaux superficielles (ESU : cours d'eau, plan d'eau) et les eaux souterraines (ESO : nappes d'accompagnement et nappes déconnectées).

Le détail des restrictions est consultable en **annexe 4** du présent arrêté.

### Article 4 - Mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

Aucune restriction ne s'applique aux usages issus du réseau d'alimentation en eau potable.

Code INSEE	Libellé de la commune	Niveau de restriction
	Sans objet	

Toutefois, le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de la mairie.

En ce qui concerne les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ces dernières doivent se référer à leur arrêté de prescription spécifique en matière de prélèvement d'eau, en particulier en période de sécheresse, lequel précise la nature des restrictions sur l'ensemble de leurs prélèvements.

### Article 5 : Mesures de réduction des prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toutes les ICPE qui relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> sont soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines ICPE sont soumises à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau durant la période d'étiage.

Pour les installations soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 et à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral, les mesures les plus contraignantes s'appliquent.

Le niveau de gravité (alerte, alerte renforcée, crise) est défini par le niveau de la zone d'alerte (selon article 1er) dont relève le ou les prélèvements de l'installation en eaux superficielles et en eaux souterraines. Si une installation relève de plusieurs zones d'alerte, le niveau de gravité de l'installation est le niveau le plus élevé.

Si un niveau de gravité est déclenché, les mesures de réduction s'appliquent sur le cumul des prélèvements (les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable et les prélèvements en eaux superficielles et les prélèvements en eaux souterraines) selon des modalités définies par l'arrêté "sécheresse" ICPE spécifique ou par l'arrêté du 30 juin 2023.

Les mesures de réduction spécifiques aux prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable sont le cas échéant définies dans les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral "sécheresse" ICPE ou les prescriptions prises par le maire de la commune ou celles définies par le présent arrêté, à l'article 4 relatif aux mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable ainsi que son annexe 4.

## Article 6 : Travaux en cours d'eau

En cas de restriction sur la zone d'alerte concernée, les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- ◆ si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement c'est-à-dire en l'absence de prélèvements d'origine anthropique,
- ◆ pour des raisons de sécurité,
- ◆ si un acte administratif le permet. Le service de police de l'eau doit être contacté pour définir les modalités et périodes d'intervention.

## Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 22 juin 2024 à 08h00** et restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2024 sauf abrogation.

## Article 8 – Publicité

Le présent arrêté est :

- ◆ publié :
  - ✓ au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn,
  - ✓ sur le portail Internet des services de l'État du département du Tarn,
- ◆ adressé au maire de chaque commune concernée pour :
  - ✓ affichage pour une durée d'un mois,
  - ✓ tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage,
- ◆ transmis au préfet coordonnateur de bassin.

## Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Fait à Albi, le 20 juin 2024



Michel VILBOIS

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe 1 : zones d'alertes

Annexe 2 : liste des communes concernées par une limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

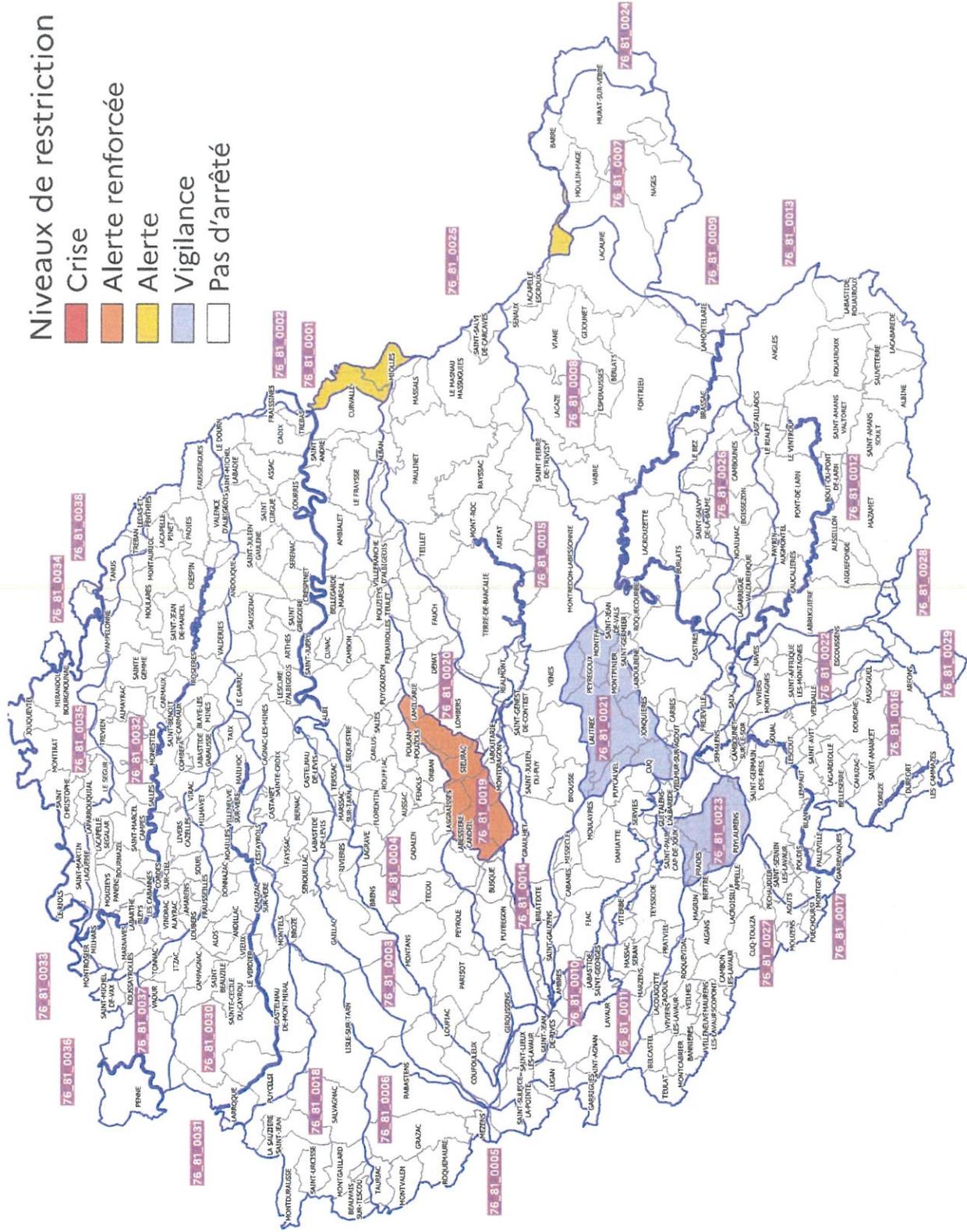
Annexe 3 : liste des communes concernées par une limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

Annexe 4 : tableau des mesures de restrictions par usage



Niveaux de restriction

- Crise
- Alerte renforcée
- Alerte
- Vigilance
- Pas d'arrêt



Zone	Alerte
76.81_0019	Alerte renforcée
76.81_0025	Alerte
76.81_0021	Vigilance
76.81_0023	Vigilance

## ANNEXE 2

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81023	BARRE	Alerte
81030	BERTRE	Vigilance
81040	BROUSSE	Vigilance
81046	CADALEN	Alerte renforcée
81065	CASTRES	Vigilance
81075	CUQ	Vigilance
81077	CURVALLE	Alerte
81105	GRAULHET	Alerte renforcée
81109	JONQUIERES	Vigilance
81117	LABESSIERE-CANDEIL	Alerte renforcée
81118	LABOULBENE	Vigilance
81119	LABOUTARIE	Alerte renforcée
81124	LACAUNE	Alerte
81132	GUITALENS-L'ALBAREDE	Vigilance
81133	LAMILLARIE	Alerte renforcée
81138	LASGRAISSES	Alerte renforcée
81139	LAUTREC	Vigilance
81147	LOMBERS	Alerte renforcée
81151	MAGRIN	Vigilance
81167	MIOLLES	Alerte
81174	MONTDRAGON	Alerte renforcée
81177	MONTFA	Vigilance
81181	MONTPINIER	Vigilance
81182	MONTREDON-LABESSONNIE	Vigilance
81187	MOULAYRES	Vigilance
81188	MOULIN-MAGE	Alerte
81192	MURAT-SUR-VEBRE	Alerte
81198	ORBAN	Alerte renforcée
81207	PEYREGOUX	Vigilance
81211	POULAN-POUZOLS	Alerte renforcée
81212	PRADES	Vigilance
81216	PUYCALVEL	Vigilance
81219	PUYLAURENS	Vigilance
81227	ROQUECOURBE	Vigilance
81251	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	Vigilance
81252	SAINT-GERMIER	Vigilance
81256	SAINT-JEAN-DE-VALS	Vigilance
81266	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	Vigilance
81287	SIEURAC	Alerte renforcée
81299	TEYSSODE	Vigilance
81311	VENES	Vigilance
81315	VIELMUR-SUR-AGOUT	Vigilance

### Annexe 3 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le réseau d'eau potable

Code INSEE	Libellé de la commune	Niveau de restriction
	Sans objet	

Le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de votre mairie.



# ANNEXE 4 (2/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers		Ressource concernée par l'usage*		Vigilance		Alertes		Actions recommandées	
P	E	C	A	Milieu naturel	Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés	Information via communiqué de presse	Interruption	Interruption	Interruption totale
Usages		Ressource concernée par l'usage*		Vigilance		Alertes		Actions recommandées	
P	E	C	A	Milieu naturel	Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés	Information via communiqué de presse	Interruption	Interruption	Interruption totale
x	x	x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse	Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Sauf impératif sanitaire et sécuritaire	Interruption totale
<b>3 - Loisirs</b>									
x	x	x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interruption totale sauf remise à niveau	Interruption totale	Interruption totale
x	x	x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse	Sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	Sauf impératif sanitaire et sécuritaire	Interruption totale
x	x	x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse	Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : (...) (d) Des eaux de vidange, les pompes seules ou en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de préalablement avoir été évaluées dans les systèmes de collecte."	Sauf impératif sanitaire et sécuritaire	Interruption totale
<b>4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques</b>									
x	x	x	x	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au processus (pour les autres usages, se référer aux différents rubriques de l'annexe cadre). Les opérations exceptionnelles consécutives d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélevement devra être rempli hebdomadairement.	Sauf impératif sanitaire et sécuritaire	Interruption systématique du prélèvement du lit mouillé (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)
x	x	x	x	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au processus (pour les autres usages, se référer aux différents rubriques de l'annexe cadre). Les opérations exceptionnelles consécutives d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélevement devra être rempli hebdomadairement.	Sauf impératif sanitaire et sécuritaire	Interruption systématique du prélèvement du lit mouillé (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)
x	x	x	x	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au processus (pour les autres usages, se référer aux différents rubriques de l'annexe cadre). Les opérations exceptionnelles consécutives d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélevement devra être rempli hebdomadairement.	Sauf impératif sanitaire et sécuritaire	Interruption systématique du prélèvement du lit mouillé (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)
x	x	x	x	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au processus (pour les autres usages, se référer aux différents rubriques de l'annexe cadre). Les opérations exceptionnelles consécutives d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélevement devra être rempli hebdomadairement.	Sauf impératif sanitaire et sécuritaire	Interruption systématique du prélèvement du lit mouillé (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)
<b>5 - Rejets dans le milieu naturel</b>									
x	x	x	x	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au processus (pour les autres usages, se référer aux différents rubriques de l'annexe cadre). Les opérations exceptionnelles consécutives d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélevement devra être rempli hebdomadairement.	Sauf impératif sanitaire et sécuritaire	Interruption systématique du prélèvement du lit mouillé (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° ARTDIV20062024 du 20 juin 2024  
réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport  
et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques,  
de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le  
transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans  
les communes du département du Tarn**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.131-4 et suivants ;

**Vu** le code de la défense notamment l'article L.2252-1 et suivants et R.2353-14 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.211-2 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants et l'article R.557-6-3 ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de l'artisanat ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Madame Corinne QUEBRE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn ;

.../...

**Vu** le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne QUEBRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn ;

**Considérant** que le niveau très élevé de la menace terroriste continue de peser sur la France ; que la posture du plan VIGIPIRATE est rehaussée depuis le 24 mars 2024 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national nécessite d'assurer la parfaite exécution des mesures de vigilance, de prévention et de protection déjà existantes et de renforcer la surveillance et le contrôle lors de rassemblements ; que dans ces conditions, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département du Tarn ;

**Considérant** que la préparation des Jeux Olympiques et le passage de la flamme olympique mobilisent de manière importante les forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** que durant la période concernée par le présent arrêté, la situation en Outre-mer, particulièrement en Nouvelle-Calédonie, mobilise de nombreuses unités de forces mobiles ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables à l'échelle du département ;

**Considérant** que les manifestations relatives à la fête de la musique le 21 juin ainsi que la Fête Nationale du 14 juillet vont rassembler une population importante sur différentes communes du département du Tarn ;

**Considérant** que le risque de trouble à l'ordre public caractérisé par la présence de groupes radicaux revendicatifs, particulièrement actifs sur le département du Tarn, doit être anticipé à l'occasion des deux journées de scrutins législatifs des 30 juin et 7 juillet 2024 ;

**Considérant** les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens et les nuisances sonores qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie publique et sur les lieux de rassemblements ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices, d'acides, de carburants ou combustibles dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ;

.../...

**Considérant** qu'il est nécessaire pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, répond à cet objectif ;

*Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn ;*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 de décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la vente, le transport, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, des catégories 2 et 3, sont interdits dans les communes du département du Tarn aux périodes suivantes :

- Pour la fête de la musique : du vendredi 21 juin 08h00 au samedi 22 juin 2024, 08h00 ;
  - Pour le premier tour des législatives : du dimanche 30 juin 08h00 au lundi 1er juillet 2024 08h00 ;
  - Pour le deuxième tour des législatives : du dimanche 7 juillet 08h00 au lundi 8 juillet 2024 08h00 ;
  - Pour la fête nationale : du samedi 13 juillet 12h00 au lundi 15 juillet 2024 08h00.
- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
  - dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
  - sur la voie publique.

**Article 2** – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscités peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** – L'achat et le transport dans tout récipient transportable par des particuliers de carburant sont interdits sur les communes du département du Tarn, aux périodes indiquées à l'article 1<sup>er</sup>, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationale. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations services, situés dans les communes du département du Tarn, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**Article 4** – La vente, le transport, et l'usage d'acide sont interdits aux périodes indiquées à l'article 1<sup>er</sup>, sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement dans les communes du département du Tarn.

**Article 5** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1<sup>e</sup> classe ainsi que de l'application de l'article L.322-11-1 du Code pénal.

.../...

**Article 6** - Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Tarn et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.tarn.gouv.fr>.

**Article 8** - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn, le sous-préfet de Castres, la commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police nationale du Tarn, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département.

Pour le préfet, par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Corinne QUEBRE

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet du Tarn - Cabinet du préfet - Place de la préfecture - 81013 Albi Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 05 63 45 61 61

Mél :

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)